

Titre 2 – COMPETITIONS DE JEUNES



Paragraphe 1 – CHAMPIONNATS

CHAPITRE I. Organisation des Compétitions

Article 1. — Championnat des jeunes :

Il est créé par la L.M.F. des épreuves de football appelées Championnat des Jeunes. Ces épreuves comprennent :

a) Football d'Animation

- 1-Des plateaux de football pour les U7
- 2-Des rencontres à 5 pour les U9
- 3-Des rencontres à 7 pour les U11

b) Football à 9

- 1-Un championnat interclubs U13 de district (1^{ère} et 2^{ème} phase)
- 2-Un championnat «Elite Régional» U13 (2^{ème} phase – match Aller/Retour)

c) Football à 11

- 1-Un championnat interclubs U15, U18 de district en 2 phases
- 2-Un championnat régional « élite » U14
- 3-Un championnat «Division d'Honneur» de ligue U15, U17, U19
- 4-Un championnat «Promotion d'Honneur » de ligue U15 en 2 phases
- 5-Un championnat « Promotion d'Honneur » de ligue U18
- 6-Un Championnat / Critérium Pays de la Loire U15 / U16 géré en commun avec la Ligue de l'ATLANTIQUE

Article 2. — Définition des catégories :

¹ Huit catégories sont instituées :

Catégorie	Année de naissance	Pratique	Catégorie de jeu
U18 U19	1995 – 1994	Coupe Gambardella (autorisé à utiliser des joueurs U16 – U17 – Art. 72.1 et 72.2) Championnat Régional	DH U19
U16 U17 U18	1997 – 1996 - 1995	Coupe Gambardella (autorisé à utiliser des joueurs U19) Championnat Régional Coupes Régionale (U19) et Départementale (U18) Challenges Régional et Départemental (U18)	PH U18 Div. 1-2-3 District
U16 – U17	1997 – 1996	Championnat Régional Critérium Pays de Loire U16 (autorisé à utiliser des U15 + 3 U14) Coupes Régionales	DH U17 PDL U16
U14 – U15	1999 – 1998	Championnat Pays de Loire U15 Championnats Régionaux et Départementaux Championnat Elite Régional Coupes Régionales et Départementales Challenges Régionaux et Départementaux	PDL U15 DHU15 PH U15 Elite Régional U14 Div. 1-2-3 District
U12 – U13	2001 – 2000	Championnat Elite Régional (2 ^{ème} phase) Championnats Départementaux (1 ^{ère} et 2 ^{ème} phase) Challenge National Henri Guérin Coupes Régionales et Départementales Challenges Régionaux et Départementaux	Elite Régional U13 (2 ^{ème} phase) Div. 1-2-3-4 District (1 ^{ère} et 2 ^{ème} phase)
U10 – U11	2003 – 2002	Foot à 7 ⇨ Championnats Départementaux, Inter-secteurs et Secteurs Coupes et Challenges Régionaux et Départementaux	Championnat Dptal Inter-secteurs Secteurs
U8 – U9	2005 – 2004	Foot à 5 => Rencontres à 5 (terrains réduits)	Rassemblements
U6 – U7	2007 - 2005	Foot à 5 ⇨ Plateaux – Jeux à 5 (terrains réduits)	Plateaux

² Sur autorisation médicale explicite figurant au recto de la licence, les joueurs et joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 qui peuvent pratiquer en Senior.

³. Les joueurs licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou agréé par la Commission Régionale Médicale, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, mais uniquement en compétitions nationales ou régionales.

Cependant, sur proposition des Comités de Direction des Districts, le Comité de Direction de la ligue peut autoriser ces joueurs à pratiquer en Senior dans les compétitions de district si ces derniers étaient licenciés les années précédentes dans leur club dans la limite qu'il fixe quant au nombre maximum de ces joueurs pouvant figurer sur la feuille de match.

Cette autorisation de surclassement figure sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 » (disposition identique pour les U16 avec pratique en U19 – National ou Gambardella).

⁴ En aucun cas :

- Un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.
- Un joueur ne peut jouer deux matches au cours de la même journée ou de 2 journées consécutives sous peine de sanctions prévues à l'Article 25 du règlement de championnat.

Article 3 — Football à trois, à cinq, à sept, à neuf.

a) Football à 3 ou à 5 (U6/U7)

Les U6/U7 ne disputent pas de compétitions officielles, mais des rencontres à 5, à 4 ou à 3 peuvent être organisées entre écoles de football sous forme de plateaux.

b) Football à 5 (U9)

Toujours pas de compétitions officielles mais des rencontres à cinq sont organisées entre écoles de football au sein des secteurs.

c) Football à 7 (U11)

¹ Sous le contrôle et l'impulsion du Conseiller Technique Départemental, du Conseiller Départemental Football Animation et des responsables des secteurs (Commission départementale du Football d'Animation), les districts organisent des compétitions de Football à 7. L'objectif est la participation à ces compétitions d'un maximum de jeunes joueurs (ses). En fin de saison, les districts organisent des journées finales de Football à 7 regroupant lors de Tournois les meilleures équipes des différents secteurs.

² Lors des compétitions de Football à 7, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses ; les joueurs ou joueuses remplacé(e)s peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

d) Football à 9 (U13)

La compétition se déroule en 2 phases :

1^{ère} phase départementale (match Aller simple)

1^{ère} Division 4 groupes de 6 ou 8 équipes

2^{ème} Division 4 groupes de 6 ou 8 équipes

3^{ème} Division xx groupes de 6 ou 8 équipes en fonction du nombre d'équipes restant engagées

4^{ème} Division ??

A l'intérieur de chacun des districts, l'organisation est libre. A la date du 11 novembre, chacun d'eux doit donner la liste des clubs participant au championnat élite régional.

2^{ème} phase régionale et départementale (match Aller et Retour)

Toutes les rencontres se déroulent sur ½ terrain (environ 50 x 70 m), de préférence sur ½ terrain de terrain d'honneur (105 x 68 m).

* Championnat Elite Régional U13

2 groupes de 8 équipes (4 x 53 et 4 x 72) issus des 2 premiers de chaque groupe de 1^{ère} Division 53 et 72.
Un club ne peut être représenté que par **une Seule équipe**.

* 1^{ère} Division départementale (dans chaque district)

3 groupes de 8 équipes (16 équipes restant de 1^{ère} Division – 1^{ère} phase -

+ Les 8 meilleures équipes de 2^{ème} Division – 1^{ère} phase –

* 2^{ème} Division départementale (dans chaque district)

3 groupes de 8 équipes (16 équipes restant de 2^{ème} Division – 1^{ère} phase –

+ Les 8 meilleures équipes de 3^{ème} Division – 1^{ère} phase –

* 3^{ème} Division départementale (dans chaque district)

Nombre de groupes de 8 équipes en fonction du nombre d'équipes restantes

* 4^{ème} Division ???

Montées et descentes

Les 2 premiers de chaque groupe de Elite Régional accèdent directement au Championnat Régional « élite » U14.

- Les 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} de chaque groupe disputent des « play off » (sur un seul match) qui détermineront les 4 autres montées (3 a c/ 6b, 3b c/ 6a, 4a c/ 5b, 4b c/5a) sur un même lieu, la même journée...

Titre de Champion

Des journées dites « des champions » seront organisées afin de pouvoir déterminer les champions de chacun des niveaux de compétition.

A la fin de chaque saison.

Toutes les équipes repartent en championnat de 1^{ère} Division de district (chaque district est maître de son organisation)

Division 1 : les 8 équipes de DH de chacun des districts + les 16 meilleures équipes de D1 (2^{ème} phase) + (5 premiers de chaque groupe + le meilleur 6^{ème})

Division 2 : les 8 équipes descendant de D1 + les 16 meilleures équipes de D2 (2^{ème} phase) + (5 premiers de chaque groupe + le meilleur 6^{ème})

Division 3 : toutes les autres équipes restant engagées

Division +

Article. 3 Bis - Football à onze

a) Championnats U15

1- Elite régional U14

Pour préparer le Championnat Pays de Loire U15, il existe un championnat « élite » régional U14 à 8 équipes par match « aller », retour « aller ».

A l'issue de la saison, les 4 premiers intégreront le championnat Pays de Loire U15.

- Les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} disputeront le championnat DH Régional U15.

2- Régional DH U15

Il est constitué d'UN groupe de 12 équipes et disputé par match « aller » et « retour »

Montées et descentes

Le champion accède au Critérium Pays de Loire U16.

Les équipes classées de la 2^{ème} à la 9^{ème} place se maintiennent.

Les équipes classées 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} sont reléguées en P.H. (ces descentes dépendent de la réintégration des équipes descendant de l'Elite Régional U14)

3- Régional PH U15

Ce championnat se dispute en 2 phases. Ce groupe se compose de 8 équipes

1^{ère} phase de Septembre à Novembre. A l'issue de cette 1^{ère} phase, aucune montée de PH en DH.

Les 2 derniers (7^{ème} et 8^{ème}) redescendent dans le championnat départemental de leur district.

Le 1^{er} des championnats départementaux de 1^{ère} Division 72 et 53 accèdent au championnat PH 2^{ème} phase.

Le championnat 2^{ème} phase se dispute en matches « aller et retour ».A la fin de cette 2^{ème} phase :

- Les 2 premiers accèdent au championnat DH U15
- Les 2 derniers (7^{ème} et 8^{ème}) redescendent dans leur championnat départemental de 1^{ère} Division 72 ou 53.

4- Départemental U15

1^{ère} Division (1^{ère} phase) par match « aller » simple composée de 2 groupes de 8 équipes (1 x 53 et 1 x 72)

A la fin de la 1^{ère} phase, les premiers de chaque district accèdent au championnat PH U15.

A la fin de la 2^{ème} phase, les premiers de chaque district accèdent au championnat PH U15.

2^{ème} Division => 2 groupes de 8 équipes dans chaque district

1^{ère} phase 2 groupes de 8 équipes dans chaque district par match « aller » simple

2^{ème} phase les 2 premiers dans chaque groupe accèdent à la 1^{ère} Division (2^{ème} phase)

3^{ème} Division => nombre de groupes en fonction du nombre d'équipes engagées

1^{ère} phase x groupes de 6 à 8 équipes en fonction du nombre d'équipes engagées par match
« aller » simple

Les 4 meilleurs premiers accèdent à la 2^{ème} Division.

A la fin de saison, le nombre de descentes dans les 1^{ère} Division, puis 2^{ème} Division, puis 3^{ème} Division, sera fonction des classements (montées en DH, descentes de DH et élite)

b) Championnats U17 : Régional DH U17

Il est constitué d'un groupe de 12 équipes et disputé par match « aller » et « retour »

Montées et descentes :

Le club classé 1^{er} de la Ligue du Maine en Critérium Pays de Loire U16 ou son suivant, accède prioritairement au championnat national U17 ou sur proposition, le champion de DH U17 de la LMF ou le meilleur suivant si celui-ci est classé dans les 5 premiers du championnat DH U17.

Le 4^{ème} du championnat Pays de Loire U15 Maine rejoint le championnat DH U17.

c) Championnat U18

Ce championnat réservé aux catégories U16 – U17 – U18 se dispute en deux phases. Il se compose de 2 groupes de 8 équipes issues des districts 72 et 53 réparties géographiquement.

(Il sera strictement interdit d'utiliser des joueurs U15).

1^{ère} phase de Septembre à Novembre :

A l'issue de cette 1^{ère} phase, aucune montée de PH U18 en DH U19...

Constitution de 2 groupes PH U18 Elite, puis Promotion de 8 équipes pour la 2^{ème} phase.

Les deux derniers de chaque groupe (7^{ème} – 8^{ème}) redescendent dans les championnats de Division 1 de leur district.

Les deux premiers de chaque groupe de Division 1 de district accèdent au championnat PH U18 Promotion.

2^{ème} phase de Décembre à Mai :

- A l'issue de la 1^{ère} phase, les 4 premiers de chacun des groupes PH U18 forment le groupe Elite PH U18...

- Les 5^{ème} et 6^{ème} de chacun des groupes PH U18 ainsi que les Deux premiers des 2 groupes Division 1 (72 et 53) de chaque district formeront le groupe PH U18 Promotion.

A la fin de la 2^{ème} phase :

Les Deux premiers de PH U18 Elite accèdent au championnat DH U19.

Les quatre derniers de PH U18 Promotion descendent en Division 1 de chaque district.

Les autres équipes PH U18 Elite et Promotion, les deux derniers de DH U19 et les quatre premiers des Division 1 de district constitueront les deux groupes de PH U18 de la prochaine saison.

d) Championnats U19 : Régional DH U19

Il est constitué d'un groupe de 12 équipes et disputé par match « aller » et « retour ».

Le club classé 1^{er} peut accéder au championnat National U19 s'il se trouve classé dans les 12 premiers sur les 22 des championnats d'Honneur de métropole.

Les Deux derniers (11^{ème} et 12^{ème}) du championnat DH U19 descendent dans le championnat régional PH U18.

Les Deux premiers du groupe PH U18 Elite accèdent au championnat DH U19.

e) Championnat / Critérium Pays de la Loire U15 / U16

La Ligue du Maine et la Ligue de l'Atlantique organisent deux compétitions Pays de la Loire U15 et U16.

Dans chacune de ces compétitions, la Ligue du Maine sera représentée par 4 clubs et la Ligue de l'Atlantique par 8 clubs.

1- Championnat Pays de la Loire U15

Le championnat étant renouvelé chaque saison, la Ligue du **Maine** sera représentée par les 4 premières équipes classées dans son championnat « élite » régional U14 et la Ligue de **l'Atlantique** pour les 8 autres équipes.

Ce championnat à douze équipes se déroule sous forme de match « aller » et « retour ».

A la fin de la saison, les trois meilleures équipes de la Ligue du Maine accèdent au critérium inter-ligues U16 et le 4^{ème} retrouve le championnat DH U17.

2- Critérium Pays de la Loire U16

La Ligue du Maine sera représentée par 4 équipes, les 3 premiers du Championnat Pays de la Loire U15 et le champion de DH U15 et la Ligue de l'Atlantique par 8 autres équipes.

Le club classé 1^{er} de la LMF ou à défaut, le meilleur suivant, accède prioritairement au championnat national U17.

Ce championnat à douze équipes se déroule sous forme de match « aller et retour » comme le championnat Pays de la Loire U15.

Article. 3 ter – Mixité. La mixité est autorisée entre :

- joueurs et joueuses U7 – U8
- joueuses U9 et joueurs U7 – U8
- joueurs et joueuses U9 – U10
- joueuses U11 et joueurs U9 – U10
- joueurs et joueuses U11 – U12
- joueuses U13 et joueurs U11 – U12
- joueurs et joueuses U13 – U14
- joueuses U15 et joueurs U13 – U14 (compétitions masculines ligue et districts uniquement)

Article. 4. — Classement

¹ Le classement se fait par addition de points comptés comme suit :

Match gagné	4 points
Match nul	2 points
Match perdu.....	1 point
Match perdu par pénalité ou forfait	0 point

(Pour tout match perdu par forfait ou par pénalité, le score particulier entre les deux compétiteurs est de 3 à 0 ; toutefois, à l'égard des autres compétiteurs, le score est ramené à 0 à 0).

² Lorsque deux ou plusieurs clubs sont à égalité dans leur groupe, il est fait application des conditions stipulées (articles 5 et 7 du Règlement de la LMF).

Article. 4 bis. — LES ENTENTES (texte adopté lors de l'A.G. du 18/06/94)

¹ Le nombre conseillé dans la composition de l'entente est de 2, 3 4 ou 5 clubs d'un secteur géographique limité.

² L'entente a la possibilité d'accession jusqu'au niveau Interdistricts U15 – U18 mais ne peut être créée par les clubs évoluant déjà à ce niveau.

³ Pour les niveaux inférieurs, la création d'une entente ne peut être consécutive à l'accession.

⁴ En cas d'accession de l'entente, il n'est pas possible de modifier sa composition en y incorporant un nouveau club ; seule, l'entente accède.

⁵ L'Article 12 du championnat du Maine s'applique aux ententes suivant le nombre de licenciés de chaque club. Le nombre de licenciés des clubs formant l'entente ne doit pas baisser de façon significative. Un contrôle annuel est effectué par la Commission Régionale des Jeunes.

⁶ Les différentes équipes d'une entente de la même catégorie d'âge doivent être hiérarchisées, en tenant compte également des équipes des clubs concernés. Deux équipes d'une entente ne peuvent évoluer au même niveau sauf en dernière division de district.

Réglementation applicable aux ententes depuis la saison 2007-2008. (A.G. LMF du 24-05-06)

¹ Le nombre de clubs lors de la création ou de la modification dans la composition de l'entente peut aller de 2 à 5 maximum.

² Les ententes peuvent participer aux championnats de Districts et Promotion d'Honneur, mais ne peuvent évoluer ni en D.H, ni en critérium Pays de Loire.

Deux équipes d'une entente ne peuvent évoluer au même niveau, sauf en dernière division de district.

³ En cas d'accession, quel que soit le niveau, il n'est pas autorisé de créer ou de modifier la composition de l'entente. La disparition d'un ou plusieurs clubs de l'entente n'a pas de conséquence sur l'accession.

⁴ Les ententes sont interdites pour l'équipe 1 d'un club ayant au moins 18 joueurs de la même catégorie **sauf en 19 Ans**. L'entente est autorisée pour les autres équipes de la catégorie.

⁵ L'art. 12 du championnat du Maine s'applique aux ententes suivant le nombre de licenciés de chaque club. Un contrôle annuel est effectué par les Commissions régionale et départementales des jeunes.

⁶ Le nom et la composition de l'entente ne peuvent être modifiés en cours de saison. Les différentes équipes d'une entente de la même catégorie d'âge doivent être hiérarchisées.

⁷ Dans une même catégorie, le nom de l'entente devra être le même pour toutes les équipes. Nom de l'entente : « Ent. + Nom intégral d'un club composant l'entente ».

⁸ Cessation de l'entente : le club qui porte le nom de l'entente héritera du plus haut niveau de jeu atteint en cas de séparation non amiable entre les clubs.

⁹ Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité Directeur de la ligue ou du district après avis des commissions compétentes.

Article. 4 ter. — Un (ou une) jeune revenant au dernier club quitté obtient, sur sa demande, une licence exemptée du cachet "mutation" pour les compétitions régionales et départementales (AG du 18/6/94) sans restriction, catégorie U19 inclus.

Article. 5 – Les Groupements de clubs de Jeunes (Chap 3. section 2. Art. 39 ter des R G de la FFF).

1. Un groupement de 2 à 5 clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes.

2. Le projet de création doit parvenir à la Ligue et au District avant le 1^{er} Juin ; il est soumis à l'avis du District d'appartenance.

3. L'homologation définitive du groupement par le Comité Directeur de la Ligue est subordonnée à la production, pour le 1er juin, au plus tard, en double exemplaire, par l'intermédiaire du District, des documents suivants ; soit :

- le procès-verbal des assemblées générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement ;
- la convention-type dûment complétée et signée.

Soit en ajoutant aux pièces précédentes :

- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement ;
- les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.

Le choix de l'une ou l'autre procédure appartient à la Ligue.

4. Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents.

Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau; dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents.

5. Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, il doit faire connaître pour le 1er octobre la répartition des équipes pour la saison en cours.

Si le groupement n'est pas en règle avec les Règlements de la Ligue, aucun des clubs le composant ne l'est.

6. Les équipes peuvent participer aux compétitions de District et de Ligue, mais ne peuvent accéder ni aux championnats nationaux, ni aux compétitions Pays de la Loire.

- 7.** Un joueur ou dirigeant est licencié pour le club du groupement qui a introduit la demande de licence.
 - 8.** Tous les jeunes licenciés dans un des clubs adhérents sont à ce titre autorisés à jouer dans les équipes du groupement. La Ligue fait figurer le nom dudit groupement sur les licences des joueurs concernés.
 - 9.** Les équipes des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement ; un club adhérent ne peut pas engager d'équipe dans les catégories gérées par le groupement sous son propre nom ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.
 - 10.** Si un club quitte le groupement, ses joueurs ne sont plus autorisés à pratiquer pour ledit groupement et réintègrent les équipes de leur club d'appartenance à la fin de la saison sportive.
 - 11.** La convention-type du groupement de clubs de jeunes est disponible sur demande écrite auprès du District ou la Ligue.
- Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 avril à son District (pour avis) et à la Ligue (pour décision), un bilan annuel (nombre de licenciés et d'équipes, évolution des effectifs, formation d'éducateurs, etc.).
- 12.** Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité Directeur de la Ligue après avis des Comités Directeurs des districts.

CHAPITRE II. Engagements

Article. 6. — Confirmation des engagements:

- 1- Engagement en championnat de Ligue : Les clubs ayant obtenu le droit de jouer en championnat de ligue doivent confirmer leur engagement au secrétariat de la LMF avant le 15 juillet de la saison concernée.
- 2- Engagement dans les championnats départementaux : les clubs ayant engagé une ou plusieurs équipes de Jeunes, dans les championnats départementaux doivent, à la date fixée par les Districts dont ils relèvent, confirmer leur engagement aux secrétariats de ces derniers.

Article. 7. - Inscription dans les championnats départementaux de jeunes.

¹ Pour le début de saison, chaque équipe des catégories U13, U15, U18, s'inscrit dans le niveau de jeu souhaité, dans la limite du nombre de places disponibles.

² L'inscription dans le niveau de jeu souhaité ne peut se faire que sur les niveaux 4^{ème}, 3^{ème} et 2^{ème} division

³ Ce principe s'applique aux équipes, qui la saison passée à l'issue du classement de la 2^{ème} phase doivent jouer en 4^{ème} division, 3^{ème} division ou 2^{ème} division la saison suivante (ex : une équipe qui jouait en 2^{ème} division et qui est en position pour accéder au niveau supérieur à l'issue de la 2^{ème} phase sera considérée comme étant une 1^{ère} division et est donc exclue de ce dispositif. Par contre, une équipe de 1^{ère} division devant descendre en 2^{ème} division à l'issue de la 2^{ème} phase, est concernée par ce dispositif).

⁴ Les championnats restent à 2 phases avec des montées et des descentes à l'issue de la 1^{ère} phase.

⁵ S'il y a plus de demandes que de places disponibles, l'ordre de priorité d'inscription entre les équipes sera établi comme suit selon le classement de la fin du championnat la saison précédente et des règlements des championnats de jeunes (remarque : une équipe classée en fin de saison en position de montée sera considérée comme jouant dans le niveau supérieur et à l'inverse une équipe classée en position de descente sera considérée comme jouant dans le niveau inférieur) :

a/ même niveau de jeu sollicité par rapport à la saison passée.

b/ pour les U13 (équipe 1), équipe qui jouait la saison précédente en championnat départemental 2^{ème} phase U11

c/ équipe qui demande à descendre.

d/ équipe qui demande à monter.

e/ niveau de jeu (l'équipe qui jouait à un niveau supérieur est prioritaire) puis classement (si les équipes jouaient dans le même groupe, l'équipe la mieux classée est prioritaire) puis nombre de points par rencontre de la saison précédente (si les équipes jouaient au même niveau, l'équipe qui a le plus fort quotient est prioritaire).

⁶ Si il y a moins de demandes que de places disponibles, l'ordre de priorité sera établi comme suit sur proposition au club concerné selon le classement de la fin du championnat la saison précédente : montée supplémentaire des équipes ayant demandé un maintien, situé dans le niveau de jeu immédiatement inférieur de celui à compléter, selon le classement puis le nombre de points par rencontre de la saison précédente.

Pour tous les cas non identifiés dans le texte, les commissions départementales des jeunes trancheront le cas échéant.

Article. 8. — Obligations aux clubs ayant plusieurs équipes dans la même catégorie:

¹ Lorsqu'un club engage plusieurs équipes dans l'une des catégories du Championnat des Jeunes, ces équipes prennent la dénomination d'équipe 1, 2, 3, 4, etc., même si elles sont en entente. Pour les joueurs de ces équipes :

Dans la 1^{ère} phase des championnats départementaux de jeunes (7 journées), **pour la dernière journée**, pas possibilité de descendre plus de 2 joueurs ayant participé à l'une des 2 journées précédentes en équipe supérieure à ces dates ;

Dans la 2^{ème} phase des championnats départementaux et interdistricts (14 journées), **pour les 2 dernières journées**, pas possibilité de descendre plus de 2 joueurs ayant participé à l'une des 2 journées précédentes en équipe supérieure à ces dates (*décision AG du 04/06/04*).

CHAPITRE III. Qualification

Article. 9. — Date limite de qualification (ramené à 4 jours francs) :

¹ Pour pouvoir prendre part au Championnat, tout joueur doit être titulaire d'une licence amateur de la F.F.F de sa catégorie.

² Les licenciés doivent être qualifiés pour leur club à la date du match.

Article. 10. — Obligations des Arbitres- Vérification des licences.

¹ Le délégué d'un club, muni de la licence de Dirigeant ou d'Educateur Fédéral, peut de droit assister son capitaine d'équipe lors de la vérification des licences de l'équipe adverse ; cette vérification doit être faite avant le match en présence de l'arbitre et du capitaine adverse. La responsabilité de ce délégué est engagée au même titre que celle du capitaine de son équipe ; il a le droit de signer la feuille d'arbitrage.

² Le club qui ne présenterait pas de licence est passible d'une amende par licence non présentée (se reporter au barème financier en vigueur) ; en cas de récidive lors de la même saison, l'amende est doublée.

³ La Commission compétente peut exiger, si elle le juge nécessaire, la présentation des licences manquantes ainsi que la comparution des joueurs correspondants.

Article. 11. — Pénalités pour fraude sur l'identité d'un joueur.

¹ Tout club ayant fraudé sur l'identité d'un joueur aura match perdu par pénalité et le joueur sera suspendu (art. 207 des Règlements Généraux).

² En outre, la Commission compétente infligera une amende au club fautif. (*se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts*).

³ Tout club ayant fraudé sur la qualification d'un joueur sera sanctionné — même en cas de non recevabilité ou d'absence de réserves. (*se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts*).

⁴ De même, un club ayant fait jouer dans une équipe un ou plusieurs joueurs de catégorie d'âge supérieure, a match perdu si des réserves ont été régulièrement déposées. En cas de récurrence, l'équipe est déclarée forfait général.

CHAPITRE IV. Composition des Equipes

Article. 12. — Nombre de joueurs mutés- Cachet « mutation » pour les championnats interrégionaux et régionaux et départementaux.

1. Les équipes ne peuvent présenter sur le terrain que six joueurs au maximum dont la licence est revêtue du cachet "Mutation".

Ces changements de clubs ne peuvent intervenir que pendant la période normale du 1^{er} juin au 16 juillet pour les catégories U12 à U19.

Toutefois, pour ces mêmes catégories, des mutations exceptionnelles pourront être accordées à titre dérogatoire après accord entre les deux clubs :

- pour cause de changement de domicile des parents ;
- pour cause de changement du lieu de scolarisation
- pour changement de niveau suite à affectation en sports-études
- par suite de retour au club d'origine dans la saison
- pour cause de blessure ou dans l'attente de validation du dossier médical

Tous les autres cas, à caractère exceptionnel, seront soumis à l'appréciation de la Commission Sportive Régionale.

2. Les équipes sont composées de

- 14 joueurs pour les Championnat inter-ligues et de ligue (11 joueurs et 3 remplaçants ; le remplacement est permanent et les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain).

- 16 joueurs pour les Championnat de district (tous les joueurs inscrits peuvent participer à la rencontre)

Dans ce cas, obligation d'arbitrer (assistants) pour deux d'entre eux (1 par mi-temps)

3. Un joueur exclu ne peut être remplacé.

4. Si les tirs au but sont nécessaires, seuls les 11 joueurs faisant partie de l'équipe au coup de sifflet final, peuvent participer à cette épreuve.

5. L'arbitre n'est plus tenu d'indiquer les remplacements successifs, mais il doit, à la fin de la rencontre, porter sur la feuille de match le(s) numéro(s) et nom(s) du ou des joueur(s) "n'ayant pas participé au jeu".

Art. 13. — Joueurs étrangers : Le nombre des licenciés étrangers n'est pas limité.

Art. 14. — Pénalités:

En aucun cas, une équipe de Jeunes ne peut être complétée par des joueurs de catégorie d'âge supérieure. Le forfait d'office est appliqué à toute équipe ne présentant pas au moins 8 joueurs régulièrement qualifiés.

CHAPITRE V. Calendrier

Article. 15. — Préparation:

Les calendriers des Championnats Régionaux sont établis par la Commission Régionale des Jeunes, et ceux des Championnats de Districts par les Commissions Départementales des Jeunes.

Article. 16. — Demande de modification au calendrier officiel.

¹ Pour les Championnats Régionaux (U13 à U19) et Championnats de Districts, toute demande de modification au calendrier officiel doit parvenir au Secrétariat de la Ligue ou du District au plus tard 15 jours avant la date de la rencontre à l'aide de l'imprimé réglementaire (Article 25 du Règlement de Championnat). Sauf cas de force majeure, aucune demande de report de match n'est prise en considération.

² Les frais de modification ne sont pas exigés si la demande est formulée dans le délai prévu.

³ Enfin, toute demande de modification de date ou d'horaire concernant les deux derniers matches de championnat est refusée. Seuls, les matches mettant aux prises des clubs qui ne seraient pas mathématiquement concernés par une accession ou une relégation peuvent faire l'objet en temps opportun d'une dérogation.

Article. 16 Bis – Terrains. 1. Les rencontres régionales doivent se dérouler :

- pour les U19 – U18 - U17 : sur un terrain classé de Niveau 5 ;
- pour les U13 – U15 : si possible, sur un terrain de Niveau 5.
- Les rencontres interrégionales Pays de la Loire doivent se disputer sur un terrain classé de Niveau 5.

CHAPITRE VI. Heures des Rencontres

Article. 17. — Compétitions Pays de la Loire U15 – U16.

Le samedi à 16h sauf accord particulier entre les deux clubs sur demande écrite ou disposition spécifique prise lors de l'établissement des calendriers.

Le samedi à 15h 30, pendant la période hivernale du 1^{er} au 31 Décembre.

Championnats Régionaux U13, U15, U17, U19.

Toute l'année à 15h 30 le samedi après-midi (sauf du 1^{er} au 31 Décembre à 15h).

En cas de matches jumelés sur le même terrain, les rencontres seront programmées à 14h et 15h 30.

Championnats Départementaux.

soit le dimanche, soit le samedi, en fonction des instructions arrêtées par le district concerné.

Article. 18. — Durée des Matches : La durée des matches est la suivante ;

U13.....deux périodes de 30 minutes,

U14 et U15..... deux périodes de 40 minutes,

à partir de U16.....deux périodes de 45 minutes.

} en aucun cas Il ne peut y avoir de prolongation.

CHAPITRE VII

Article. 19 – Feuille de Match: Se reporter à l'Art. 34 des RG de la LMF.

CHAPITRE VIII

Article. 20 – Matches Remis ou et à rejouer.

Les dispositions fixées au chapitre VII des RG de la LMF sont applicables au Championnat des Jeunes.

CHAPITRE IX

Article. 21. — Application des Forfaits.

Les dispositions définies au chapitre VIII des RG de la LMF s'appliquent au Championnat des Jeunes.

Les Districts doivent tenir un contrôle très rigoureux des forfaits enregistrés afin d'en donner à la Ligue immédiatement connaissance, lorsqu'ils intéressent les clubs du Championnat de France (CFA, CFA 2) et des Divisions régionales.

CHAPITRE X

Article. 22. — Organisation Matérielle, Police du terrain:

Se reporter aux articles 45 et 48 des RG de la LMF.

CHAPITRE XI. Arbitrage

Art. 23. — Désignation des Arbitres.

¹ Pour les matches de Critériums Pays de Loire et des championnats régionaux U13 à U19, les arbitres sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres, et pour les Championnats de Districts par les Commissions Départementales.

² Une équipe ne peut refuser de jouer sous prétexte qu'il n'y a pas d'arbitre officiel sur le terrain.

³ En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné, tout autre arbitre officiel présent a priorité sur un arbitre bénévole.

⁴ En l'absence de tout arbitre officiel, l'arbitre auxiliaire, appartenant obligatoirement à l'une des deux équipes en présence, a priorité pour arbitrer. Si les deux équipes ont un dirigeant capacitaine en arbitrage, le tirage au sort désigne celui qui officie. Pour une même rencontre, il ne peut y avoir au maximum que deux arbitres auxiliaires appartenant à l'une des équipes à officier, l'un au centre, l'autre à une touche, sauf entente entre les deux équipes.

⁵ Dans le cas d'absence de tout arbitre, chaque équipe présente un arbitre bénévole et le sort désigne celui des deux qui doit arbitrer.

⁶ Arbitrage dans les compétitions U13 (en herbe) – Championnats et coupes de niveau départemental et régional.

La fonction d'arbitre assistant sera obligatoirement exercée par un ou plusieurs joueurs U13 inscrits sur la feuille de match.

Les joueurs qui remplissent le rôle d'arbitre assistant pourront participer également à la rencontre en tant que joueur.

Un joueur exclu lors de la rencontre ne pourra pas remplir le rôle d'arbitre assistant sur cette rencontre et durant le temps de sa suspension.

Préconisations : 1 joueur arbitre la 1ère période, un autre la 2ème.

Le club qui reçoit fournira les drapeaux et les chasubles « sois foot, joue dans les règles » pour les arbitres assistants.

Tous les joueurs, à tour de rôle, devront remplir ce rôle plusieurs fois dans la saison.

Une équipe composée de 9 joueurs ou moins devra être arbitrée prioritairement par un autre jeune licencié du club (U15, U17 ou U19), dans la mesure du possible. A défaut, un accompagnateur licencié, adulte, pourra remplir cette fonction.

L'ensemble des jeunes devront être préparés à cette tâche par leurs éducateurs lors des séances d'entraînement, assistés éventuellement d'un arbitre du club (CF. fiches « l'arbitrage par les joueurs à l'entraînement » et « gestuelle, positions et signalisations des arbitres » du classeur « sois foot, joue dans les règles »).

Un arbitre officiel ou le référent éducatif du club qui accueille pourra être chargé de conseiller les jeunes assistants des 2 équipes.

Les éducateurs et accompagnateurs devront avoir un comportement et une attitude positive vis-à-vis de l'ensemble des jeunes arbitres en situation de formation.

Art. 24. — Remboursement frais d'arbitrage.

Les arbitres officiellement désignés, ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement comptés d'après le barème en vigueur pour la saison en cours. Ces frais, à la charge des deux équipes par moitié, imputés directement sur le compte des clubs seront mutualisés en fin de saison et seront réglés chaque semaine directement par la ligue ou les districts.

Art. 25 – Joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre:

Se reporter au chapitre X et Art 45 des RG de la LMF.

CHAPITRE XII

Art. 26 - Réserves, Réclamations et Appels

Voir le chapitre XI des RG de la LMF

Pour les Coupes régionales, les Commissions compétentes jugent en premier et dernier ressort ; leurs décisions ne sont donc pas susceptibles d'appel (article 9 du règlement de la Coupe du Maine).

CHAPITRE XIII. Encadrement des équipes

Art. 27. — Toutes les équipes disputant les compétitions de ligue et de 1^{ère} Division de district (de U13 à U19) devront être encadrées sur les rencontres par une personne diplômée ou formée :

compétitions U13 : Initiateur 2 ou module U13

compétitions U14 – U15 : Initiateur 2 ou module U15

compétitions U16 - U17 : Initiateur 2 ou module U17/U19

compétitions U18 – U19 :Initiateur 2, animateur Senior ou module U17/U19
(formation possible dans la saison pour les modules)

Pour les compétitions inter-ligues Pays de Loire: se reporter aux règlements de ces compétitions (Art.10)

Obligation dans les compétitions Pays de Loire U15 et U16

L'équipe qui accède doit être dirigée par l'éducateur au niveau de formation demandé. Dans le cas contraire, l'équipe ne pourra pas bénéficier de cette montée.

Chaque éducateur présent sur le banc de touche et inscrit sur la feuille de match devra être en possession de sa licence « éducateur fédéral » dont le numéro figurera sur la feuille de match.

CHAPITRE XIV. Délégués

Art. 28. — Obligation aux clubs de présenter un délégué.

Les équipes des catégories U13 à U19 doivent être accompagnées d'un délégué majeur du club, titulaire de la licence de Dirigeant ou d'Educateur Fédéral. Mention doit être faite du nom de cet accompagnateur sur la feuille d'arbitrage ainsi que du numéro de sa licence. Des sanctions peuvent être prises contre les clubs qui contreviendraient à cette disposition.

CHAPITRE XV. Responsabilité des Clubs Engagés

Art. 29. — Du fait de leur inscription dans cette épreuve, les clubs prennent l'engagement de se conformer aux dispositions du présent Règlement.

CHAPITRE XVI : Application et Révision du Règlement

Art. 30. — **Droit de modification du Règlement.**

La Ligue du Maine se réserve le droit de modifier le Règlement pour les années suivantes.

Art. 31. — **Examen des cas non prévus au présent Règlement.**

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, il est fait référence aux Règlements Généraux de la F.F.F. et à ceux de la L.M.F.; à défaut, ils sont jugés par le Conseil de la Ligue ou son Bureau.



Paragraphe 2

COUPES REGIONALES, COUPES DEPARTEMENTALES et CHALLENGES DES JEUNES (U19 – U18 - U17 – U15)

Art 1.

La Ligue du Maine, les Districts de la Mayenne et de la Sarthe, organisent une épreuve de football dénommée « Coupes Régionales, Coupes Départementales et Challenges » par élimination directe réservée aux catégories U15 – U17 – U18 – U19.

Art. 2 – Engagements.

Les coupes régionales de jeunes sont ouvertes à tous les clubs de la Ligue du Maine dont au moins une équipe dispute un championnat régional ou départemental.

L'engagement est obligatoire pour les clubs, ententes ou groupements dont au moins une équipe participe à un championnat régional (U19, U18, U17, U15).

Les clubs, ententes ou groupements des championnats régionaux appelés à disputer un match officiel ou prévu au calendrier un jour de coupe sont autorisés à présenter exceptionnellement leur équipe inférieure.

Les engagements doivent parvenir au siège de la Ligue du Maine à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet un mois au moins avant le début des compétitions (*se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts*). La Ligue du Maine a toujours le droit de refuser l'inscription d'un club.

Le tenant de la coupe est engagé d'office et dispensé du droit d'engagement.

Art. 3 – Modalité de l'épreuve.

I. ORGANISATION GENERALE

Toutes les équipes 1 des clubs, ententes ou groupements des différents championnats régionaux et départementaux peuvent disputer la coupe régionale de leur catégorie.

Après élimination, les équipes des championnats départementaux retrouvent les coupes de district de leur catégorie, puis les équipes de 3^{ème} Division et 4^{ème} Division (après élimination des coupes de district), les challenges de district.

Les équipes 2, 3 ou 4 des équipes régionales évoluant dans les championnats départementaux pourront participer aux coupes de district, puis aux challenges suivant leur niveau de jeu.

L'appellation « équipe de ligue » se fera en fonction du niveau de jeu de la 2^{ème} phase.

Les équipes des championnats régionaux DH ne pourront pas se rencontrer entre elles lors des deux premiers tours éliminatoires.

II. PARTICIPATION AUX COUPES REGIONALES

U15 même formule que la saison dernière.

Coupe régionale ouverte aux équipes 1 participant aux championnats régionaux DH, PH et districts U15 (les clubs peuvent être représentés par leur équipe U14 Elite Régionale).

U17

Coupe régionale ouverte aux équipes participant au Championnat U16 PDL et Championnat U17.

U18 – U19

Coupe régionale ouverte aux catégories U18 et U19 avec le même règlement que la coupe Gambardella
Les équipes PH U18 et District U18 engagées dans cette compétition pourront utiliser des joueurs U19.
Les équipes District U18 éliminées retrouveront la Coupe de District dans leur catégorie U18.

Pour ces trois coupes régionales, l'appellation « **Equipe de Ligue** » se fera en fonction du niveau de jeu de la 2ème phase.

Le 1^{er} tour est prévu au calendrier général des jeunes chaque saison.

Art. 4 – Calendriers et Désignations des terrains.

Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis :

- par la Commission Régionale des Jeunes pour les Coupes Régionales
- par les Commissions Départementales Jeunes et Technique pour les Coupes et Challenges de district.

L'ordre des rencontres de chaque tour est publié au plus tard **Dix jours** à l'avance, sauf cas de force majeure.

Les matches ont lieu le **Samedi à 15h 30** ou tout autre jour fixé par la Commission compétente.
Ils se dérouleront en principe sur le terrain du club premier tiré au sort.

Dans le cas où le club tiré en deuxième se situe hiérarchiquement Deux niveaux au moins en dessous de celui de son adversaire, la rencontre est fixée sur son terrain ; cette disposition est facultative pour les tours éliminatoires, mais **obligatoire** à partir de la compétition propre (1/8^e de finale).

Dans l'hypothèse où le club tiré en deuxième se situant au même niveau ou au niveau immédiatement en dessous ou au niveau immédiatement au dessus de celui de son adversaire, s'est déplacé le tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.

A partir des 1/8^e de finale, le match doit obligatoirement se dérouler sur un terrain classé.

Si le terrain est déclaré impraticable, la commission compétente peut inverser la rencontre.

Quant aux :

- ½ finales et finales des Coupes Régionales, le lieu est fixé par le Conseil de Ligue, sur proposition de la Commission Régionale des Jeunes ;
- finales des Coupes et Challenges des districts, les lieux sont fixés par les Comités Directeurs de districts sur proposition des Commissions Départementales Jeunes & Technique.

Les tirages au sort **des tours éliminatoires des coupes régionales, coupes de districts et challenges**, se feront par zones géographiques.

Art. 5 – Qualification et Licences.

Pour prendre part aux matches des Coupes Régionales de districts et challenges, chaque joueur doit être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente. (même réglementation que pour le championnat (Art. 14).

- à partir des ¼ de finales, application de l'Art. 167 § 4 des Statuts et Règlements de la FFF – page 183

Art. 6 – Présentation des licences et vérification de l'identité des joueurs.

- même réglementation que pour le championnat (Art. 15)

Art. 7 – Réserves.

Les réserves sur la qualification des joueurs, l'irrégularité d'une licence, terrain, les questions techniques, etc. doivent être faites selon les RG FFF et LMF Seniors.

Un droit de confirmation se montant (*se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts*) est porté sur le compte du club dans le cas où la réclamation est reconnue non fondée.

Art. 8 – Décisions.

Les commissions compétentes jugent en premier et dernier ressort ; leurs décisions ne sont donc pas susceptibles d'appel.

Art. 9 – Arbitrage.

Les arbitres sont désignés par les commissions compétentes ; ils sont remboursés de leurs frais de déplacement comme en championnat.

Art. 10 – Heure et Durée des matches.

L'heure des rencontres est fixée le samedi à 15h 30 sauf décision contraire de la commission compétente.

Les durées des matches sont : ♦ **U15** : 2 x 40' ♦ **U17, U18, U19** : 2 x 45'

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, les équipes se départagent suivant la réglementation **des tirs au but**.

Art. 11 – Retour des feuilles de matches.

Les feuilles de matches doivent parvenir dans un délai de 48 heures après le match :

- au siège de la Ligue pour les coupes régionales ;
- au secrétariat des districts pour les coupes et challenges de districts.

En cas de retard dans l'envoi de cette feuille, le club fautif est passible d'une amende (*se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts*). (doublée s'il y a « discipline »).

L'envoi de la feuille d'arbitrage incombe à l'Equipe qui reçoit.

Si des réserves ont été formulées par l'équipe à qui n'incombe pas l'envoi de la feuille d'arbitrage, celle-ci doit être expédiée par **Pli recommandé**.

Art. 12 – Délégués.

Même réglementation que pour la Coupe du Maine « Seniors »

Art. 13 –

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, ils sont jugés par les commissions compétentes.

Paragraphe 3 – COUPE GAMBARDELLA



ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGE

1. La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve, exclusivement réservée aux équipes premières des clubs participant à un Championnat U19 (National, Régional ou Départemental), ou à un Championnat U18 inférieur à la Division supérieure de Ligue, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE.
2. L'objet d'art, attribué par la F.F.F., est la propriété de la F.F.F.. Il est remis à l'issue de la finale à l'équipe gagnante. Il doit être retourné au siège de la Fédération par les soins du club tenant et à ses frais et risques avant le 30ème jour précédant la date de la finale de la saison suivante.
3. Des médailles (25 par équipe) sont offertes à chacune des équipes finalistes. Un souvenir est remis à titre définitif au vainqueur.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

1. La Commission Fédérale des Compétitions Nationales de Jeunes est composée de membres nommés par le Comité Exécutif sur proposition du Conseil d'Administration de la L.F.A.
2. Elle est chargée avec la collaboration de l'Administration Fédérale, de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.
3. Le Bureau ou le cas échéant, une Commission restreinte, nommé(e) par le Conseil d'Administration de la L.F.A. peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

1. La Coupe Gambardella Crédit Agricole est ouverte à tous les clubs régulièrement affiliés à la F.F.F. sous réserve de leur acceptation par leur ligue d'appartenance, à raison d'une seule équipe par club.
2. Les demandes d'engagements sont établies sur des formulaires réglementaires adressés par la ligue régionale d'appartenance et sont à renvoyer à celle-ci avant le 15 Juin. Le droit d'engagement est porté au débit du club (cf. annexe).
3. Les listes des clubs engagés sont communiquées à la Fédération par les ligues intéressées avant le 15 juillet.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS

4.1 Obligations spécifiques

1. Seuls les clubs disputant une épreuve nationale seniors ont l'obligation de participer à la Coupe Gambardella Crédit Agricole.
2. Les autres clubs, y compris les ententes et les groupements, sont admis s'ils remplissent les conditions de participation énoncées à l'article 1 du présent règlement.

4.2 Obligations en matière de terrain

1. Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée par la F.F.F. aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve dans les conditions prévues dans l'article 6.2 ci-après.
2. Les ligues régionales ont la responsabilité du contrôle des terrains déclarés durant l'épreuve éliminatoire.

4.3 Port des équipements

1. Les échauffements

A l'occasion de certains matchs expressément identifiés par la Fédération, tous les joueurs sont tenus de revêtir les chasubles fournies par la Fédération pour les échauffements d'avant-match et les échauffements durant les matches (pour les joueurs remplaçants).

2. Les matches

A partir du 1^{er} Tour Fédéral, un club peut faire porter à ses joueurs les équipements fournis par la Fédération.

Les clubs préférant vêtir leurs joueurs des équipements de leur choix doivent informer de cette décision dans le délai imparti par la Fédération et sous réserve du respect des dispositions prévues en Annexe 1 au présent règlement.

Dans les conditions édictées en Annexe 1 au présent règlement, les clubs régulièrement inscrits n'ayant pas communiqué leur décision de revêtir leurs joueurs des équipements de leur choix sont tenus, pendant tout le déroulement de la compétition, de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la Fédération.

Dans tous les cas, les équipements comportent, à partir du 1^{er} Tour Fédéral, les mentions des sponsors sous contrat avec la Fédération, dans des conditions définies entre la Fédération et lesdits sponsors.

Toute infraction aux prescriptions du présent article et/ou de l'Annexe 1 pourra, à la diligence de la Commission Fédérale des Compétitions Nationales de Jeunes, être sanctionnée par une amende et/ou par une exclusion de l'épreuve pour la saison suivante.

4.4 Droits audiovisuels :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des épreuves qu'elle organise. Par conséquent, aucune exploitation audiovisuelle des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans son consentement préalable et exprès.

ARTICLE 5 - DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION

5.1 Système de l'épreuve

Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions de jeunes.

1. Elle se dispute en 2 phases :

- l'épreuve éliminatoire,
- la compétition propre (comprend 8 journées), aux dates fixées au calendrier général.

2. Tous les tours de la Coupe Gambardella - Crédit Agricole se jouent sur une seule rencontre.

3. Sont exemptés de l'épreuve éliminatoire et du premier tour de la compétition propre, les clubs du Championnat National U19 ainsi que le club ayant remporté la Coupe Gambardella-Crédit Agricole la saison précédente.

4. Les ligues régionales n'ayant pas de club exempté ont un qualifié supplémentaire pour la compétition propre.

Les ligues régionales ont, hors les clubs qualifiés d'office visés à l'alinéa 3 ci-dessus, deux clubs qualifiés pour la compétition propre au minimum et douze au maximum.

La ligue Corse a un qualifié, non compris le ou les clubs qualifiés d'office.

5. La Commission d'Organisation arrête et communique aux ligues régionales avant le 31 Juillet un état comportant :

- le nombre total de clubs engagés,
- les clubs exemptés de l'épreuve éliminatoire,
- le nombre de clubs de la ligue devant participer (en plus des exempts) à la compétition propre.

5.2 Organisation des tours

a) Épreuve éliminatoire

Elle est organisée par les ligues régionales. Celles-ci doivent prendre toutes les dispositions pour être en mesure de fournir à la F.F.F. à une date fixée par la Commission d'Organisation, délai de rigueur, le nom des clubs qualifiés pour participer à la compétition propre.

b) Compétition propre

Elle est organisée par la Commission d'Organisation et comprend :

- la phase préliminaire,
- la phase finale.

1. Phase préliminaire

Jusqu'aux 8èmes de finale inclus, les clubs sont répartis en groupes géographiques. Le nombre et la composition des groupes sont du ressort exclusif de la Commission d'Organisation et à l'intérieur de ceux-ci, les adversaires sont tirés au sort.

Pour les quarts de finale, un tirage au sort intégral est effectué.

2. Phase finale

Pour les demi-finales, un tirage au sort intégral est effectué.

3. Calendrier

Les clubs qualifiés sont tenus d'accepter de jouer en semaine pour la compétition propre :

- toute rencontre remise ou à rejouer pour les 1^{er}, 2^{ème} tour et 1/32ème de finale,
- à compter des 1/16ème de finale.

ARTICLE 6 - ORGANISATION MATÉRIELLE DES RENCONTRES

6.1 Date et heure des matchs

1. L'heure du coup d'envoi des rencontres est fixée par la Commission d'Organisation.

2. Le calendrier des rencontres est affiché sur le site internet officiel de la FFF, huit jours au moins avant la date prévue et ne peut plus être modifié, sauf cas de force majeure apprécié par la Commission d'Organisation et communiqué aux intéressés.

6.2 Choix des terrains

1. Les matches se disputent sur des terrains classés par la F.F.F. à compter de la compétition propre, selon les dispositions du Règlement des Terrains (niveaux 1, 2, 2sye, 3, 3sye, 4, 4sye, 4sy, 5, 5sye, 5sy).

2. Pour la phase préliminaire, toutes les rencontres sont disputées sur le terrain du club premier tiré au sort. Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement à un niveau au moins au dessous de son adversaire, le match est fixé sur son terrain.

Les niveaux retenus sont les suivants :

(J) Clubs du CN U19

C? Clubs de ligue

Q) Clubs de district

3. A compter du deuxième tour de la compétition propre, si le club tiré en deuxième s'est déplacé au tour précédent, et qu'il se situe au même niveau que celui de son adversaire, alors que ce dernier recevait ou était exempt lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.

4. Pour la phase finale, les demi-finales tirées au sort et la finale se disputent sur un terrain désigné par la Commission Fédérale des Compétitions Nationales de Jeunes.

6.3 Organisation des rencontres

La Commission se réserve le droit de faire disputer une ou plusieurs rencontres sur terrain neutre, en cas de nécessité.

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

Il doit prévoir un terrain de repli, en cas d'impraticabilité du terrain prévu.

6.4 Encadrement – Tenue et police

1. Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer, conformément aux dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux. Ainsi, le club qui reçoit est responsable de la sécurité des officiels et des délégations du club visiteur. Le club qui reçoit est également responsable, en tant qu'organisateur de la manifestation sportive, de la sécurité du public dès son entrée dans le stade et jusqu'à sa sortie.

2. Le club qui reçoit doit notamment désigner un dirigeant qui se tient à proximité de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

3. Les équipes sont obligatoirement accompagnées et dirigées par un dirigeant majeur, responsable, désigné par le club; son nom figure sur la feuille d'arbitrage.

4. Les organisateurs doivent s'assurer de la présence effective d'un médecin pour chaque rencontre.

a) En tout état de cause et en l'absence d'un médecin physiquement présent, le club qui reçoit doit obligatoirement prévoir des dispositions d'urgence pour les joueurs, les arbitres et le public : téléphone, affichage précisant le médecin de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, les services d'évacuation (ambulance), matériel de secours de première intervention.

b) Il est nécessaire que l'accompagnateur ou (et) le technicien soit titulaire d'un brevet de secourisme.

c) Ces dispositions font l'objet d'un contrôle de délégué (inscription sur la feuille d'arbitrage). Par ailleurs, un service médical doit être mis en place à l'intention des spectateurs selon les règles légales en vigueur. En cas de non-respect de ces dispositions, la responsabilité du club organisateur est engagée.

5. Il ne peut être toléré sur le banc de touche que deux dirigeants, un entraîneur, un médecin et un assistant médical pour chacun des clubs en présence, ainsi que les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement.

6. Les clubs recevants sont tenus de prévoir un emplacement réservé aux véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse et d'en assurer la surveillance et la protection.

6.5 Tickets et invitations

Conformément aux dispositions légales, ces titres d'accès donnent lieu systématiquement aux entrées du stade à la remise d'une contremarque et/ou d'un billet, lesquels sont obligatoirement pris en compte dans la billetterie du match, laquelle est établie en respect de la capacité d'accueil du stade déterminée par l'arrêté d'ouverture au public de l'installation sportive où se déroule la rencontre. Jusqu'aux quarts de finale inclus, la billetterie est sous la responsabilité du club qui reçoit.

Le club visiteur bénéficie de 25 invitations.

6.6 Visite du terrain par l'arbitre

L'arbitre visite le terrain de jeu 1h00 avant le match. Il peut à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

6.7 Matchs remis ou à rejouer

1. Tout club ayant au moins deux joueurs U19 ou U18 retenus pour une sélection nationale de jeunes le jour d'une rencontre (à l'exception des stages régionaux) peut demander le report de son match sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres de Coupe Gambardella-Crédit Agricole ou, en cas d'impossibilité partielle ou totale, à la ou aux deux dernières rencontres d'un Championnat National.

2. Les matches remis ou à rejouer se disputent, en principe, le dimanche suivant.

Les clubs sont tenus d'accepter de jouer en semaine à partir du 1^{er} tour fédéral.

3. Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission dans les conditions prévues à l'article 6.2.

4. En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'Organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence.

La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match et n'est pas, par dérogation à l'article 11.3, susceptible d'appel.

ARTICLE 7 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES

7.1 Couleurs des équipes

Les équipes doivent être vêtues aux couleurs de leur club.

1. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.

2. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.
3. Pour l'ensemble de la compétition, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 16 au maximum.
4. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs recevants doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 16, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.
5. Les maillots des joueurs des équipes en présence doivent porter un numéro apparent, d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.
6. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur opposée au maillot.
7. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non application du présent article est passible d'une amende figurant en annexe.

7.2 Ballons

1. Durant l'épreuve éliminatoire, les ballons règlementaires sont fournis par l'équipe recevante, sous peine de la perte du match.
2. Sur un terrain neutre, les deux équipes doivent fournir chacune des ballons règlementaires sous peine d'une amende (cf. annexe). L'arbitre désigne celui avec lequel le jeu doit être commencé.
3. À compter des 1/2 finales, la Fédération fournit les ballons.

7.3 Licences, qualifications et participation

1. Les dispositions des Règlements Généraux et de leurs Statuts s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe Gambardella Crédit Agricole.
2. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés U19 et 18.

Les joueurs licenciés U17 et U16 peuvent également y participer dans les conditions suivantes :- licenciés U17 à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- licenciés U16 à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.2 desdits règlements.

A l'exception des dispositions relatives aux catégories d'âge susmentionnées, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat.

3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.

5. En conformité avec les articles 140 et 144 des Règlements Généraux de la FFF, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours d'un match.

À compter de la compétition propre, les clubs peuvent faire figurer seize joueurs (cinq remplaçants dont un gardien de but) sur la feuille de match, les dispositions du paragraphe précédent du présent alinéa restant applicables.

Les ligues régionales peuvent décider que lors de l'épreuve éliminatoire, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain. Les ligues recourant à cette possibilité doivent la soumettre à l'approbation de leur Assemblée Générale.

6. Au cours d'une même saison, un joueur ne peut participer à la compétition que pour un seul club.

7. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

8. Il est infligé par licence non présentée une amende dont le montant est fixé en annexe.

7.4 Durée de la rencontre

1. La durée du match est de quatre vingt dix minutes, divisée en deux périodes de quarante cinq minutes.

Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

2. Si, à la fin du temps réglementaire, la partie se termine sur un score égal, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but dans les conditions fixées aux dispositions annexes à la fin du présent règlement.

3. Un match commencé en lever de rideau d'un match officiel, et interrompu par décision de l'arbitre du match principal peut être exceptionnellement continué sur un terrain réglementaire annexe. L'épreuve des tirs au but peut être également commencée (ou continuée) sur un terrain réglementaire annexe de la catégorie prévue par l'épreuve ou sur une aire d'entraînement située à proximité pourvue de but avec filet et surface tracée. L'arbitre est seul juge pour estimer que cette épreuve spéciale conserve, dans ces conditions exceptionnelles, tout son caractère de régularité.

7.5 Réserves et réclamations

1. Les réserves portant sur la qualification et / ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux de la FFF.

2. Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux.

3. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la FFF, il ne peut être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

4. Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux.

5. Les réclamations portant sur la qualification et / ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

6. Les réserves et réclamations sont adressées aux ligues régionales organisatrices pour l'épreuve éliminatoire.

7. A partir de la compétition propre, elles sont adressées à la F.F.F. Elles sont soumises, en premier ressort

- à la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux pour celles relatives à la qualification et à la participation des joueurs,

- à la Commission des Arbitres pour celles visant les règles du jeu.

8. Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence(s) doit, à la demande de la Commission d'Organisation, et sous peine d'amende, adresser l'original de la ou des licence(s) dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ainsi que tous renseignements nécessaires à l'instruction des réserves.

9. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, non-respect de la procédure de validation de la licence, prévue par l'article 83 des Règlements Généraux ou de surclassement, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt, pour l'épreuve éliminatoire à la ligue régionale et pour les tours suivants à la F.F.F.

10. En dehors de toute réserve ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.

11. Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

ARTICLE 8 - TERRAINS IMPRATICABLES

8.1 Terrains impraticables

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

2. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club qui reçoit doit en informer par écrit la Fédération et sa ligue régionale, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matches fixés en semaine.

3. La ligue concernée procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par écrit (fax, courrier ou e-mail) le vendredi ou la veille avant 16h00 à la F.F.F. Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.

4. Toute décision de report de match est affichée sur le site internet officiel de la F.F.F. à 16h30 au plus tard :

-le vendredi, pour tout match prévu le samedi, le dimanche ou le lundi

-la veille de la rencontre, pour tout match prévu les autres jours

5. Passé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée aux clubs et officiels intéressés.

6. Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :

1) Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.

2) Si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.

3) Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.

ARTICLE 9 - OFFICIELS

9.1 Arbitre et arbitres assistants

1. Désignation :

Les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Commission des Arbitres ou, par délégation, par les Commissions régionales.

2. Absence :

- 1) En cas d'absence de l'arbitre désigné, la rencontre est dirigée par l'Arbitre Assistant n°1.
- 2) Pour l'épreuve éliminatoire, il est fait application du règlement des ligues en cas d'absence du ou des arbitres officiels.
- 3) A partir de la compétition propre : En cas d'absence du trio arbitral désigné, les deux équipes ne peuvent se prévaloir de cette absence pour refuser de jouer si un arbitre officiel est présent et accepte de diriger la partie.
- 4) Si plusieurs arbitres officiels sont présents, la préférence doit être donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé parmi les arbitres officiels neutres, et, à défaut, parmi les arbitres appartenant aux ligues des clubs en présence.

3. Rapport :

Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport et le transmettre dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre à : la ligue concernée lors de la phase éliminatoire la F.F.F. lors de la compétition propre.

9.2 - Délégués

Pour l'épreuve éliminatoire, cette fonction est exercée par un dirigeant majeur, responsable de l'équipe visiteuse, qui ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre.

Les délégués sont désignés par la ligue du club organisateur jusqu'aux huitièmes de finale. A partir des quarts de finale, les délégués sont missionnés par le groupe de désignation des délégués de la L.F.A. Leur rapport est adressé dans les 24 heures franches à la Fédération.

Les attributions de ce délégué sont limitées à l'application du présent règlement. Son nom et son adresse doivent être mentionnés sur la feuille d'arbitrage.

9.3 Représentants de la Commission d'Organisation

La Commission peut se faire représenter à chaque rencontre par l'un de ses membres.

ARTICLE 10 - FORFAIT

10.1 Cas général

1. Un club déclarant forfait doit en aviser de toute urgence par écrit :

- a) Lors de l'épreuve éliminatoire régionale : au moins 5 jours à l'avance son adversaire et sa ligue régionale.
- b) Lors de la compétition propre : au moins 10 jours à l'avance son adversaire, sa ligue régionale et la Fédération.

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.

6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

10.2 Conséquences

1. Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, en plus du remboursement des frais et d'une amende minimale dont le montant figure en annexe, une interdiction de participation dont la durée est déterminée par la Commission compétente.

2. Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement des frais et à la part de recette directe ou indirecte.

3. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le jour où il devait jouer un match de Coupe Gambardella Crédit Agricole ou un autre match.

ARTICLE 11 - DISCIPLINE ET APPELS

11.1 Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters *ou* spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux, en premier ressort par les ligues régionales lors de l'épreuve éliminatoire, par la Fédération à partir de la compétition propre.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

11.2 Réserve

11.3 Appel sur autres décisions

1. À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Lors de la phase éliminatoire : Organe d'appel de la ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes,
- à partir de la compétition propre : Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Fédérales relevant de leur domaine de compétence.

2. Les décisions des Commissions visées par l'article 7.5 sont notifiées aux clubs par lettre recommandée.
3. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.
- Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT FINANCIER

12.1 Réserve

12.2 Tickets et invitations

En ce qui concerne les matches joués en lever de rideau de rencontres de Ligue 1, Ligue 2, du Championnat National, du CFA et du CFA2, vingt cinq invitations sont délivrées aux clubs visiteurs par la Fédération ou la Ligue de Football Professionnel.

12.3 Recettes

1. Éliminatoires

Pour les éliminatoires organisées par les ligues régionales, le règlement financier est laissé à l'initiative de ces dernières.

2. Compétition propre (à l'exclusion des demi-finales et de la finale).

Chaque club organisateur (visité) verse à une Caisse de Péréquation une somme forfaitaire par match, dont le montant est fixé ci-contre :

- clubs de Ligue 1	1250 euros
- clubs de Ligue 2	835 euros
- clubs de National	635 euros
- clubs de Championnat de France Amateur	485 euros
- clubs de Championnat de France Amateur 2	375 euros
- clubs de D.H.	375 euros
- autres clubs	260 euros

La recette du match est laissée au club organisateur.

Les frais suivants sont à la charge de la Caisse de Péréquation :

- 1) frais de déplacement de l'équipe visiteuse ;
- 2) frais d'arbitres ;
- 3) frais de délégués.

Sauf règlement direct par la F.F.F., le club organisateur avance les seuls frais des officiels (arbitres et délégués).

Les frais de déplacement (ajoutés aux frais des officiels) sont réglés directement aux clubs par la Fédération. Dans l'hypothèse où le montant total des contributions excède celui du remboursement prévu ci-dessus, les clubs intéressés sont tenus de verser la différence à la F.F.F. dès réception de l'avis d'échéance.

3. Demi-finales et Finale.

Pour les demi-finales et la finale, la F.F.F. est organisatrice.

Le bénéfice ou le déficit éventuel de la rencontre est au profit ou à la charge de la F.F.F.

4. Toute retombée publicitaire nationale est versée à la Caisse de Péréquation. Lorsqu'un match prévu en lever de rideau est remis pour une cause quelconque, la recette correspondant à ce match est laissée au club organisateur.

Dans le cas où un match remis n'a pu avoir lieu, soit sur un terrain de repli soit le lendemain en diurne s'il s'agit d'une rencontre autorisée à se disputer en lever de rideau la veille au soir de la date fixée au calendrier, le club visité doit supporter les frais de déplacement et de séjour de l'équipe visiteuse et de déplacement des officiels (jusqu'à concurrence de la recette réalisée), et verser la contribution forfaitaire lors du match effectivement joué.

En cas de déficit, ce dernier est supporté par la Caisse de Péréquation.

Dans le cas d'une inversion décidée par la Commission d'Organisation, la somme forfaitaire est celle correspondant au club hiérarchiquement inférieur.

12.4 Frais de déplacement des équipes

Frais de déplacement des équipes pour la compétition propre.

1) Frais de transport

Les indemnités de frais de transport sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte (cf. annexe), trajet simple, une indemnité minimale étant allouée.

Pour les déplacements en Corse d'équipes continentales ou sur le continent d'équipes de la ligue Corse, il est alloué une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé annuellement par le Comité Exécutif

2) Frais de séjour

Les frais de séjour des équipes (cf. annexe) sont ajoutés aux frais de transport.

Dès la connaissance du calendrier, la Commission d'Organisation établit les devis des frais de transport et de séjour des différents déplacements et les communique aux clubs qui, dès réception, auront à faire part de leurs observations.

En cas de litige, la décision est prise en dernier ressort par la Commission.

Pour les rencontres Corse/Continent, les frais de séjour sont compris dans l'indemnité forfaitaire précisée au (1) ci-dessus.

ARTICLE 13 - FORMALITÉS D'APRÈS-MATCH

13.1 - Renvoi de la feuille de match

1. Pour la phase éliminatoire, la feuille d'arbitrage doit être envoyée dans les 24 heures franches par le club organisateur à la ligue concernée et, à partir de la compétition propre, à la Fédération.

2. En cas de non-envoi dans ce délai, une amende (cf. annexe) est infligée au club fautif.

13.2 - Réserve

13.3 - Réserve

13.4 Liquidation situation financière

Les clubs sont tenus de fournir les pièces justificatives des frais de déplacement des officiels dont ils ont fait l'avance dans les deux jours francs qui suivent la rencontre. A défaut aucun remboursement n'est effectué.

ARTICLE 14 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation.

ANNEXE 1

ARTICLE .1 - CHOIX DE L'EQUIPEMENTIER PAR LES CLUBS

A une date fixée par la Commission Fédérale des Compétitions Nationales de Jeunes, les clubs du championnat National U19 sont informés de la possibilité de faire porter à leurs joueurs les équipements de leur choix à compter de leur entrée en lice dans la compétition. En l'absence de réponse complète transmise à la Fédération, au plus tard quinze jours ouvrables après la réception de ce courrier, le club sera réputé avoir renoncé à cette possibilité et sera tenu, pour la saison en cours, de faire porter à ses joueurs les équipements fournis par la Fédération, dans les conditions prévues à l'article 2.

ARTICLE.2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLUBS FAISANT PORTER A LEURS JOUEURS LES EQUIPEMENTS FOURNIS PAR LA FEDERATION.

Les équipements sont fournis par l'équipementier sous contrat avec la Fédération. Le flocage des mentions (partenaires et logos) est sous la responsabilité exclusive de la Fédération.

a) A partir du 1^{er} tour fédéral, les jeux fournis par la Fédération, dont les couleurs sont déterminées par la Commission Fédérale des Compétitions Nationales de Jeunes, demeureront la propriété des clubs, à charge pour eux d'en assurer l'entretien et d'en imposer le port à l'ensemble des joueuses jusqu'à leur élimination ou jusqu'aux demi-finales incluses.

b) A l'occasion de certains matchs expressément identifiés par la Fédération, les clubs sont dotés des shorts et bas dont le port est imposé.

c) Pour la finale, la Fédération fournira en outre au(x) club(s) finaliste(s) ayant opté pour la fourniture d'équipements par la Fédération, en même temps que le jeu de maillots, shorts et bas, une tenue de présentation des joueurs et une tenue destinée aux autres personnes prenant place sur le banc de touche. A l'issue du match et jusqu'au retour aux vestiaires, c'est-à-dire à l'issue de la cérémonie des récompenses, les joueurs des deux équipes sont tenus de ne pas échanger leurs maillots. A compter du coup de sifflet final, aucune tenue vestimentaire autre que celle de la tenue de match et/ou de présentation des joueurs ne sera autorisée et ceci jusqu'à l'entrée définitive des joueurs dans les vestiaires.

ARTICLE.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLUBS FAISANT PORTER A LEURS JOUEURS LES EQUIPEMENTS DE LEUR CHOIX.

a) Les « jeux de maillots » (obligatoirement numérotés), les shorts et les bas et, pour la finale, la tenue de présentation des joueurs, mentionnés dans le cadre de ce paragraphe, doivent s'entendre, avant flocage par la Fédération, vierges de toute publicité, à l'exception de la marque de l'équipementier et du logo du club (dans des dimensions qui pourront être précisées par la Fédération le cas échéant). Les quantités fournies sont déterminées par la Fédération et devront être envoyées à la société de flocage désignée par la Fédération et dans les conditions fixées dans les circulaires adressées préalablement aux clubs de la catégorie prévue par l'épreuve.

b) Le flocage des mentions (partenaires et logos) est sous la responsabilité exclusive de la Fédération. La société de flocage désignée par la Fédération procède directement au flocage et à l'envoi des équipements floqués aux clubs, aux frais de ces derniers.

c) Dans l'hypothèse où la société de flocage n'aurait pas reçu les équipements vierges dans les délais fixés, la Fédération fera parvenir au club un jeu d'équipement standard tel que défini à l'art.2 que les joueurs seront tenus de porter. Le respect de ces délais est de l'entière responsabilité des clubs.

ARTICLE 4 - EQUIPEMENT DES JOUEURS LORS DES ECHAUFFEMENTS

A l'occasion de certains matchs expressément identifiés par la Fédération, tous les joueurs seront tenus de revêtir les chasubles fournies par la Fédération pour les échauffements d'avant-match et les échauffements durant les matches (pour les joueurs remplaçants) et ce, que les clubs aient ou non opté pour un équipementier de leur choix en ce qui concerne les maillots, shorts et bas.

La Fédération fournira directement la totalité des chasubles, pour les deux clubs, aux clubs qui reçoivent (et à chacun des deux clubs à l'occasion de la finale).



Paragraphe 4 COMPETITIONS INTERLIGUES PAYS DE LOIRE



Préambule

La Ligue Atlantique de football et la Ligue du Maine de football organisent à titre expérimental les compétitions suivantes :

- Championnat Pays de la Loire U15
- Critérium Pays de la Loire U16

La participation à chacune de ces épreuves est réservée aux clubs qui remplissent les conditions énoncées dans les dispositions particulières définies à l'article 4 du présent règlement.

Ces compétitions expérimentales sont soumises aux dispositions du présent règlement, des règlements fédéraux et des règlements des ligues organisatrices.

Art. 1 - Challenge

Un challenge est attribué au champion de chaque épreuve. Ces objets d'art restent la propriété de la Ligue Atlantique et de la Ligue du Maine. Celles-ci font graver à leurs frais, sur le socle, le nom du club vainqueur par saison. Ces objets d'art sont remis à l'issue des épreuves aux équipes gagnantes qui les ont en garde pour une saison sportive. Les clubs tenants doivent, à leurs frais et risques, en faire retour à la ligue organisatrice au plus tard 30 jours avant la dernière journée de compétition.

Art. 2 - Commission d'organisation

La commission d'organisation est chargée, avec la collaboration de l'administration des Ligues Atlantique et du Maine, de l'organisation et de la gestion de l'épreuve.

Ses membres sont nommés par les Conseils des Ligues Atlantique et du Maine.

La commission nomme à la majorité des membres présents un bureau (composé au moins d'un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier)

Les groupes ainsi que les calendriers sont constitués par la commission d'organisation et homologués par les deux Conseils de Ligues ou leur bureau, ce qui leur donne un caractère définitif.

La Ligue du Maine sera chargée du suivi administratif du Championnat U15 et la Ligue Atlantique, du Critérium U16.

Art. 3 - Délégation de pouvoir

La commission d'organisation peut déléguer certaines de ses compétences aux ligues régionales pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

Art. 4 - Règles d'accessions et de rétrogradations

1-Admission en Championnat Pays de la Loire U15 saison 2011/2012

Les 12 clubs disputant le Championnat Pays de la Loire U15 sont :

- 4 clubs de la Ligue du Maine
- 8 clubs de la Ligue Atlantique

2- Admission en Critérium Pays de la Loire U16

Les 12 clubs disputant le Critérium Pays de la Loire U16 sont :

- 4 clubs de la Ligue du Maine
- 8 clubs de la Ligue Atlantique

3-Accession en Championnat Pays de la Loire U15 à compter de la saison 2010/2011

- **Pour la Ligue du Maine**
 - Les 4 premiers clubs issus du championnat régional Elite U14 (en cas de défection d'un des 4 premiers, la place vacante sera proposée au 5^{ème}, puis au 6^{ème}, etc...)
- **Pour la Ligue Atlantique**
 - Le 1^{er} de chaque groupe de DRS de la saison précédente.
 - Les 6 clubs classés de la 1^{ère} à la 6^{ème} place parmi ceux représentant la LAF dans le Championnat Pays de la Loire U15 de la saison précédente.

4-Accession / Participation au Critérium Pays de la Loire U16 à compter de la saison 2010/2011

- **Pour la Ligue du Maine**
 - Les 3 premiers clubs de la Ligue du Maine du Championnat Pays de la Loire U15
 - Le champion régional DH Ligue du Maine

En cas de défection d'un de ces 4 clubs, la place vacante sera proposée :

 - Au 4^{ème} club Ligue du Maine du Championnat Pays de la Loire U15
 - Au 2^{ème}, puis 3^{ème}, ... du championnat régional DH U15
- **Pour la Ligue Atlantique**
 - Les 8 équipes de la Ligue sont désignées chaque saison par le Conseil de Ligue. Les équipes ainsi désignées devront donner leur accord pour participer audit Critérium.

5-Accession en Championnat Régional DH U17 – Ligue du Maine

Disposition particulière à la Ligue du Maine : En fonction de leur classement dans le Championnat Pays de la Loire U16 et leur présence en championnat national U17, les clubs du Championnat Pays de la Loire pourraient réintégrer à leur demande le championnat régional DH U17.

6-Descentes du Championnat Pays de la Loire U15 en championnat régional DH U17 – Ligue du Maine

Disposition particulière à la Ligue du Maine : le club classé 4^{ème} des clubs de la LMF.

7-Descentes du Championnat Pays de la Loire U16 en championnat régional DH U17 – Ligue du Maine

Disposition particulière à la Ligue du Maine : Les clubs quittant le Championnat Pays de la Loire U16 pourront, suivant leurs possibilités, intégrer le championnat régional DH U17

Art. 8 - Dispositions dérogatoires

Art. 9 - Engagements

Les engagements doivent être adressés à la ligue régionale d'appartenance. Les droits d'engagements correspondants étant portés au débit du compte des clubs. (*se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts*).

Art. 10 - Obligations

Obligations sportives

1.1. Pour la Ligue du Maine :

- Respect de l'article 12 des RG de la LMF.

1.2. Pour la Ligue Atlantique :

- Respect des articles 14 et s. des règlements des championnats régionaux des jeunes de la LAF.

2. Obligations d'encadrement

Les clubs doivent satisfaire aux obligations du Statut des Educateurs. Pour les équipes participant aux Championnats Pays de la Loire U15 et U16 (article 12 du Statut des Educateurs)

- Un entraîneur titulaire au minimum du BEES 1 (moniteur) responsable de l'équipe des U15
- Un entraîneur titulaire au minimum du BEES 1 (moniteur) responsable de l'équipe des U16.

Toutefois, les instances régionales des ligues du Maine et de Atlantique peuvent autoriser le club amateur accédant à ce niveau, sur sa demande, à ne pas utiliser les services d'un BEES 1 (moniteur) dès lors qu'il dispose des services d'un titulaire du diplôme fédéral animateur Senior (ou module U17/U19) ou initiateur 2 (ou module U15) obligatoirement titulaire de la licence d'educateur fédéral, cette dérogation n'excédant pas trois années.

L'équipe qui accède doit être dirigée par l'educateur au niveau de formation demandé. Dans le cas contraire, l'équipe ne pourra pas bénéficier de cette montée.

Art. 11 - Système des épreuves

Se reporter aux R G de la FFF (Titre 3)

Art. 12 - Homologation

Se reporter aux R G de la FFF (Article 147)

Art. 13 - Durée des rencontres

- Championnat Pays de la Loire U15
La durée d'un match est de 80 minutes, divisée en deux périodes de 40 minutes.
Entre ces deux périodes, une pause de 15 minutes est observée.
- Critérium Pays de la Loire U16
La durée d'un match est de 90 minutes, divisée en deux périodes de 45 minutes.
Entre ces deux périodes, une pause de 15 minutes est observée.

Rappel : le **Protocole d'après match** défini par l'annexe 1 devra être respecté à chaque rencontre.

Art. 14 - Calendrier

Les rencontres se déroulent aux dates fixées par le calendrier général de la saison arrêté par les Conseils des Ligues du Maine et de l'Atlantique.

La commission d'organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de championnat si elle le juge utile à la régularité sportive de la compétition.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site internet officiel des ligues du Maine et Atlantique huit jours au moins avant la date prévue.

Il est également communiqué aux intéressés selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

Pour ces deux compétitions, l'horaire des rencontres est fixé le samedi à 16 Heures sauf dérogation accordée par la commission ou lever de rideau.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la commission d'organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 10 jours au moins avant la date fixée pour le match et accompagnée de l'accord écrit du club adverse.

Dans tous les cas, la production de l'accord écrit du club adverse reste obligatoire.

Art. 15 - Terrains - Terrains impraticables – Nocturnes

Se référer aux dispositions réglementaires de la Ligue sur le territoire de laquelle se déroule le match.

Art. 16 - Match joué en lever de rideau

- 1 Le club organisateur est invité à prendre toutes dispositions pour mener à bien le lever de rideau, et prévoir un terrain de repli en cas de difficultés (mauvaises conditions atmosphériques, terrain en mauvais état, etc.)
- 2 Lorsqu'un match autorisé à se disputer en lever de rideau ne peut avoir lieu en raison d'intempéries soudaines, la rencontre sera remise et la commission d'organisation fixera la nouvelle date du match.

Art. 17 - Couleurs des équipes

- 1 Les clubs doivent respecter les couleurs indiquées lors de l'engagement de leur équipe. Ils ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison.

Les maillots des joueurs des équipes en présence doivent porter un numéro apparent, d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum 25 cm et d'une largeur minimum de 3 cm, maximum 5 cm. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.
- 2 Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14.
- 3 Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm et d'une couleur opposée au maillot.
- 4 Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.
- 5 Pour parer à toute éventualité et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs qui reçoivent doivent avoir à leur disposition avant chaque match un jeu de maillots numérotés d'une couleur

différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

- 6 Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant des autres joueurs et des arbitres.

Art. 18 - Ballons

- 1 Les ballons utilisés (T5) sont mis à disposition par l'équipe qui reçoit, sous peine de match perdu.
- 2 Sur terrain neutre, le club organisateur et chacune des équipes doivent présenter des ballons réglementaires. L'arbitre désigne celui avec lequel devra commencer la partie.
- 3 Lorsque les ballons sont fournis par les ligues organisatrices, les clubs sont tenus de les utiliser.

Art. 19 - Règlements généraux – Qualifications – Dérogations

- 1 Les dispositions des Règlements Généraux et leurs statuts s'appliquent dans leur intégralité à l'ensemble des championnats Pays de la Loire.
- 2 Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs statuts.
- 3 La date réelle de la rencontre sera prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.
- 4 En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.
- 5 En Championnat Pays de la Loire U15 et Critérium U 16
 - a. les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain
 - b. les clubs peuvent faire figurer 14 joueurs sur la feuille de match
- 6 Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à une compétition Pays de la Loire que pour un seul club dans un même groupe. Toutefois, des exceptions peuvent être prévues dans les dispositions particulières de chaque compétition.
- 7 Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs selon les modalités fixées à l'Art. 141 des R G de la FFF.
- 8 Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des Art. 141, 142, 143 des R G de la FFF. Des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'Art. 187 § 1 des R G de la FFF.
- 9 Il est infligé une amende par licence non présentée. (*se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts*).
- 10 Les dispositions de l'Art. 46 des R G de la FFF s'appliquent aux joueurs quel que soit leur statut.

Qualification : Se reporter aux Règlements Généraux de la FFF (Titre 2)

Art. 20 - Arbitre et arbitres-assistants. Désignations

Pour l'ensemble de ces deux compétitions, les commissions régionales d'arbitrage désignent les arbitres et assistants des rencontres se disputant sur leur territoire.

Une équipe ne peut refuser de jouer sous prétexte qu'il n'y a pas d'arbitre officiel sur le terrain.

En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné, tout autre arbitre officiel présent a priorité sur un arbitre bénévole.

En l'absence de tout arbitre officiel, l'arbitre auxiliaire, appartenant obligatoirement à l'une des deux équipes en présence, a priorité pour arbitrer. Si les deux équipes ont un dirigeant capacitaine en arbitrage, le tirage au sort désigne celui qui officie. Pour une même rencontre, il ne peut y avoir au maximum que deux arbitres auxiliaires appartenant à l'une des équipes à officier, l'un au centre, l'autre à une touche, sauf entente entre les deux équipes.

Dans le cas d'absence de tout arbitre, chaque équipe présente un arbitre bénévole et le sort désigne celui des deux qui doit arbitrer.

Art. 21 - Encadrement – Tenue et police

- 1 Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer dans le respect des dispositions de l'article 129 des R G de la FFF. Le club qui reçoit est responsable de la sécurité des officiels, des délégations du club visiteur et du public.
- 2 Ainsi, le club qui reçoit doit notamment désigner un dirigeant responsable au terrain qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.
- 3 Le club qui reçoit est tenu de prévoir un emplacement réservé aux véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse, et d'en assurer la surveillance et la protection.
- 4 La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à :
 - Un dirigeant
 - Un entraîneur
 - Un entraîneur adjoint (préparateur physique)
 - Un médecin
 - Un assistant médical
 - Les joueurs remplaçants ou remplacés, les uns et les autres en survêtement
- 5 Le club visité doit s'assurer de la présence d'un médecin qui reste à la disposition des joueurs et arbitres de la rencontre. Ce dernier doit disposer d'équipements de première urgence mis à sa disposition par le club lui permettant en cas de besoin, d'intervenir efficacement.

Toutefois, si cette présence n'est pas effective, le club qui reçoit doit obligatoirement prévoir les dispositions d'urgence pour les joueurs et les arbitres :

 - Téléphone + Affichage précisant : -le médecin de service -le ou les établissements hospitaliers de garde -les services d'évacuation (ambulance) -la présence du matériel de secours de 1^{ère} intervention.

Il est recommandé que l'accompagnateur ou le technicien soit titulaire d'un brevet de secourisme.
- 6 Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées en premier ressort par la Commission Régionale de Discipline

de la ligue sur le territoire de laquelle s'est déroulée la rencontre, conformément au règlement disciplinaire en annexe 2 des R G de la FFF.

- 7 Dans le cas où un club est contraint de jouer sur un terrain de repli (neutre) suite à une sanction disciplinaire ou sportive, ce terrain de repli doit être situé à **30 kms** au moins de la ville du club sanctionné et proposé **15 jours** avant la date de la rencontre avec l'accord du propriétaire des installations à la Commission d'organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

Art. 22 - Forfait

- 1 Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'organisation de toute urgence sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'organisation.
- 2 Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
- 3 En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre ¼ d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
- 4 La Commission d'organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
- 5 Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.
- 6 Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.
- 7 Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, toute rencontre sous peine de suspension du club et des joueurs.
- 8 Tout club déclarant forfait pour un match doit verser à la caisse de péréquation, une indemnité correspondant à sa propre cotisation forfaitaire sans préjuger d'une pénalité pouvant être fixée par la Commission. *(se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts).*
- 9 Un club déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises, est considéré comme forfait général. Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, il est classé dernier.
Les conséquences sont les suivantes :
 - avant les 3 dernières rencontres, les buts pour et contre, ainsi que les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club, sont annulés.
 - dans les trois dernières rencontres, les résultats acquis à l'occasion des matchs disputés sont maintenus et pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0 est prononcé.Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.
- 10 Voir application de l'article 130 des RG de la FFF.

Art. 23 - Huis clos : Se référer à l'article 24 des règlements des Championnats Nationaux

Art. 24 - Envoi de la feuille de match

La feuille de match doit être envoyée à la ligue organisatrice du championnat (U15 ⇒ Ligue du Maine ; U16 ⇒ Ligue Atlantique) par le club qui reçoit dans le délai de 24 h ouvrables après le match.

Le non respect de ce délai entraînera à l'encontre du club fautif une amende dont le montant est déterminé par la Commission compétente. *(se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts).*

Art. 25 - Réserves et réclamations

- 1 Les réserves et les réclamations sur la qualification et/ou la participation des joueurs effectuées dans les conditions prescrites par les articles 142, 145 et 187 § 1 des RG de la FFF, sont adressées à la Commission d'organisation qui les transmet, pour décision, aux commissions compétentes de la ligue concernée.
- 2 Tout club visé par les réserves formulées pour non-présentation de licence(s) doit, à la demande de la Commission d'organisation ou de la commission compétente, et sous peine d'amende, adresser l'original de la ou des licence(s) dans les 24 h ouvrables suivantes, ainsi que tous renseignements nécessaires à l'instruction des réserves.
- 3 Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, non respect de la procédure de validation de la licence, prévue par l'article 83 des RG de la FFF ou de surclassement, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir à la Commission concernée.
- 4 Les réserves portant sur des questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF. Elles sont examinées par la Commission Régionale d'Arbitrage concernée.
- 5 Les réserves visées aux § 1 et 4 doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'Art. 186 § 1 des RG de la FFF.
- 6 Les réclamations visées à § 1 doivent être formulées dans les conditions fixées par l'Art. 187 § 1 des R G de la FFF.
- 7 En dehors de toute réserve ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et conditions figurant à l'Art. 187 § 2 des RG de la FFF.
- 8 Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

Art. 26 - Appels

- 1 Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 191 des RG de la FFF.
- 2 Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
 - Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ;
 - Est relative à un litige survenu lors des 3 dernières journées de la compétition.
- 3 Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 des RG de la FFF.

Art. 27 - Tickets & invitations

Art. 28 - Fonctions du délégué

La ligue concernée peut désigner, à sa charge, un délégué officiel sur les rencontres se disputant sur son territoire.

Sinon, cette fonction est exercée par un dirigeant majeur, responsable de l'équipe visiteuse qui ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre.

Les attributions de ce délégué sont limitées à l'application du présent règlement ; ses nom et adresse doivent être mentionnés sur la feuille de match.

Art. 29 - Frais de déplacement des officiels

- 1 Les frais de déplacement des arbitres, arbitres-assistants et délégués sont réglés par la ligue concernée et portés au débit du club qui reçoit.
- 2 Les modalités applicables lors des matchs remis au lendemain ou reportés à une date ultérieure sont définies chaque saison par la Commission d'organisation.

Art. 30 - Frais de déplacement des équipes

Se reporter aux dispositions financières de la Ligue d'appartenance. Les différents montants pourront être réajustés en fonction des éventuelles subventions obtenues par les ligues organisatrices.

Art. 31 - Dispositions financières en cas de match à rejouer ou interrompu

Art. 32 - Match remis – Joueurs sélectionnés

Dans le cadre du Championnat et du Critérium Pays de la Loire, tout club ayant au moins 2 joueurs retenus pour une sélection nationale française, régionale ou un stage de sa catégorie de compétition le jour d'une rencontre, peut demander le report de son match sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux 2 dernières rencontres du Championnat ou critérium concerné.

Art. 33 - Renvoi des imprimés

- 1 Chaque club reçoit les feuilles de matchs.
- 2 Le club qui reçoit adresse dans les 24 h ouvrables suivant la rencontre, à la ligue organisatrice, l'exemplaire N°1 de la feuille d'arbitrage.

Art. 34 - Responsabilité financière

Les Ligues du Maine et Atlantique déclinent toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club qui reçoit dans le cadre des matchs de Championnat Pays de la Loire.

A ce titre, elles ne prendront part à aucun déficit généré par l'une de ces rencontres.

Art. 35 – Réserve

Art. 36 - Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'organisation, des Commissions compétentes ou des Conseils des Ligues du Maine et de l'Atlantique.